

Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 13. — Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil quinze (15) jours au moins avant la date prévue de la réunion.

Toutefois, ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Les délibérations sont consignées sur des procès-verbaux et transcrites sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Les procès-verbaux signés par le président sont adressés pour approbation au ministre chargé du tourisme dans le mois qui suit la date de la réunion.

Les délibérations sont réputées immédiatement exécutoires, à l'exception de celles pour lesquelles une approbation préalable est expressément requise par la législation en vigueur, notamment les délibérations relatives au budget prévisionnel, au bilan comptable et financier et au patrimoine de l'établissement.

Section 2

Le directeur général

Art. 16. — Le directeur général est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé du tourisme.

L'organisation interne est approuvée par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Art. 17. — Le directeur général assure la gestion des moyens matériels et financiers mis à la disposition de l'établissement et prend toutes mesures concernant l'organisation et le fonctionnement des structures relevant de son autorité.

A ce titre :

— il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et en justice;

— il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité conformément à la réglementation en vigueur;

— il prépare les travaux du conseil d'administration;

— il établit et soumet à l'approbation du conseil d'administration les états prévisionnels des recettes et des dépenses.

Dans ce cadre, il procède à l'établissement des titres de recettes, engage et ordonnance les dépenses;

— il établit les comptes administratifs et soumet à l'approbation du conseil d'administration le bilan et les comptes de résultats;

— il passe les marchés, contrats ou conventions conformément à la législation en vigueur;

— il établit et soumet à l'approbation du conseil d'administration le règlement intérieur de l'établissement et veille à son respect;

— il veille à la réalisation des objectifs assignés à l'établissement;

— il présente, à la fin de chaque année, un rapport annuel d'activité accompagné des bilans et comptes de résultats qu'il adresse au ministre chargé du tourisme, après son approbation par le conseil d'administration.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 18. — Le budget de l'établissement comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

A - Les recettes comprennent :

— les subventions de l'Etat liées aux charges de sujétions de service public;

— les produits des prestations de services perçus dans le cadre des missions de l'établissement;

— les emprunts éventuels contractés conformément à la législation en vigueur;

— les dons et legs.

B - Les dépenses comprennent :

— les dépenses d'équipement;

— les dépenses de fonctionnement.